ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

architectes

Question écrite n° 5056

Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement concernant le seuil du recours obligatoire à l'architecte. À l'occasion de la 13e biennale d'architecture de Venise, la ministre de la culture et de la communication s'est dite favorable à l'abaissement du seuil du recours obligatoire à l'architecte à 150 m² au lieu des 170 m² actuellement en place. Déjà, le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 réformant la notion des surfaces de plancher prévoit une dérogation du recours obligatoire à l'architecte pour les ménages construisant une maison dont la surface est inférieure à 170 m². Ces 170 m² sont désormais calculés selon la surface de plancher cumulée à la notion d'emprise au sol. En redéfinissant le mode de calcul de surface, ce décret a eu pour effet d'augmenter le recours à l'architecte. Même si l'accès à la propriété reste un souhait partagé par la majorité des Français, le contexte économique difficile ne les encourage pas à investir dans la construction. En plus de l'enveloppe globale consacrée à leur projet, les personnes n'ont pas forcément la capacité de faire un nouvel effort financier lié aux honoraires d'un architecte. Cela pourrait contraindre les ménages à remettre à plus tard leur investissement. Il souhaite connaître les suites que compte donner le Gouvernement à la position du ministère de la culture et de la communication sur l'abaissement du seuil de recours obligatoire à un architecte.

Texte de la réponse

La loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture pose comme principe que le projet architectural de toute construction doit être conçu par un architecte. Toutefois, elle prévoit également que les personnes physiques ou les exploitations agricoles à responsabilité limitée et associé unique peuvent être exemptées de cette obligation pour des constructions de faible importance, laissant le soin au pouvoir réglementaire de préciser ces exemptions par décret en Conseil d'Etat. Le code de l'urbanisme reprend donc cette obligation et décline les exemptions, dans le respect des principes posés par la loi. Le calcul du seuil de la dérogation pour les constructions non agricoles a été modifié à la suite de la réforme des surfaces prises en compte en urbanisme et fait aujourd'hui l'objet d'un débat. Une mission d'expertise sur cette question vient d'être confiée conjointement aux inspections générales du ministère de la culture et du ministère de l'égalité des territoires et du logement. Cette mission examinera l'ensemble des questions posées par ces dispositions et rendra ses conclusions au 1er semestre 2013. C'est seulement à l'issue de ces travaux que le Gouvernement proposera, le cas échéant, une modification de ce seuil.

Données clés

Auteur : M. Olivier Dassault
Circonscription : Oise (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5056
Rubrique : Architecture
Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE5056

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 25 septembre 2012, page 5216
Réponse publiée au JO le : 6 novembre 2012, page 6302